

Assignation à résidence: passeport turc périmé mais garanties

COUR D'APPEL DE NÎMES

de représentations du réfugié (adresse fixe, conjointe travail)

CABINET DU PREMIER PRÉSIDENT

qui apparaît de bonne foi

ORDONNANCE

N° 07/134

Nous, Sylvie BONNIN Conseiller à la Cour d'Appel de NÎMES, magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES pour statuer sur les appels des ordonnances des Juges des Libertés et de la Détention du ressort, rendues en application des dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit de l'Asile (CESEDA), assisté de Brigitte VEROVE, faisant fonction de Greffier;

Vu l'arrêté du Préfet du VAUCLUSE en date du 19 octobre 2007 prononçant l'obligation de quitter le territoire Français :

Monsieur A████ Sakir né le 1^{er} mars 1971 à KELKIT (TURQUE) de nationalité Tunisienne, assisté de Mr COPUROGLU Gayzak, interprète en langue Turque, inscrit sur la liste des experts de la Cour d'Appel de NÎMES ;

Vu l'ordonnance rendue le 20 Octobre 2007 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NÎMES, ayant informé également des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Rappelé à Monsieur A████ Sakir que, pendant toute la période de la rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix et qu'un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers retenus est prévu au Centre de Rétention de NÎMES ;

L'a informé également des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Lui a rappelé aussi qu'une demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus cinq jours après son arrivée au Centre de Rétention ;

A ordonné pour une durée maximale de quinze jours commençant quarante huit heures après la décision de placement en rétention, le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire, de Monsieur A████ Saki, et dit que la mesure de rétention prendra fin au plus tard le 05/11/07 à 14h25 ;

15/22

A avisé Monsieur A████ Sakir de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de Procureur près ce Tribunal;

Lui a indiqué en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Mr le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du Ministère Public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté le 20 octobre 2007 ;

Vu qu'en exécution d'un mot d'ordre national par la Conférence des Bâtonniers, repris par l'Assemblée Générale Extraordinaire et le Conseil de l'Ordre du Barreau de NIMES, Monsieur le Bâtonnier ne procédera jusqu'au 25 octobre prochain, à aucune commission d'office, ni aucune désignation au titre de l'Aide Juridictionnelle ;

Après avoir entendu, en leurs explications :

- Monsieur A████ Sakir ;
- En l'absence du Préfet du VAUCLUSE qui n'a pas remis de mémoire ;

MOTIFS DE LA DECISION:

- sur l'exception de procédure:

Il est constant que lors de l'audience devant le Juge des Libertés et de la Détention le 20 octobre 2007, Monsieur Sakir A████ n'a pu être assisté par un avocat en raison de la grève des avocats du barreau de NIMES.

Certes, Monsieur Sakir A████ ayant été placé en rétention le 19 octobre 2007, l'examen de la situation de ce dernier, le 20 octobre était de nature à justifier un renvoi le lendemain 21 octobre, pour lui permettre d'organiser sa défense sur le fond, le délai de 48 heures pour statuer sur la prolongation de la mesure de rétention n'étant pas expiré.

15/23

Cependant il ressort de la lettre du Bâtonnier des avocats du Barreau de NIMES que la grève affectant la désignation des Avocats d'office se prolonge jusqu'au 25 Octobre 2007, donc le renvoi de l'affaire au lendemain n'aurait donc pas modifié la situation de Monsieur Sakir A. qui n'aurait pas davantage pu bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Compte tenu de ces circonstances imprévisibles et insurmontables la procédure devant le Juge des Libertés et de la Détention doit être déclarée régulière.

Monsieur A. sollicite l'examen au fond de sa situation et demande à bénéficier d'une assignation à résidence.

- sur le fond:

Monsieur Sakir A. justifie d'un passeport dont la date de validité expirait le 25 juillet 2007. Il présente toutes garanties de représentation, étant domiciliée depuis deux ans chez sa compagne, Madame T. Naïma, ~~161 Boulevard du Nord~~ CARPENTRAS, celle-ci disposant d'un titre de séjour jusqu'au 4 novembre 2015. Il est employé, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée depuis le 3 octobre 2007 au sein de l'entreprise familiale, en qualité de carreleur.

Enfin, il doit comparaître le 23 octobre prochain devant le Tribunal Administratif de NIMES qui doit statuer sur l'arrêté de reconduite à la frontière en date du 19 octobre 2007.

En conséquence, compte tenu des garanties suffisantes de représentation offertes par Monsieur Sakir A. qui apparaît de bonne foi, il y a lieu d'ordonner à titre exceptionnel son assignation à résidence au domicile de Madame Naïma T., ~~161 Boulevard du Nord~~ CARPENTRAS.

Il n'y a pas lieu de maintenir l'intéressé au Centre de Rétention Administrative.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, en matière civile et en dernier ressort,

DECLARONS la procédure devant le Juge des Libertés et de la Détention régulière ;

15/24

Au fond :

INFIRMONS l'ordonnance déferée ;

Statuant à nouveau :

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative de Monsieur Sakir A. [REDACTED]

ORDONNONS à titre exceptionnel son assignation à résidence au domicile de Madame Naïma T. [REDACTED], [REDACTED] 131000 CARPENTRAS,

ORDONNONS la remise de son passeport aux services du commissariat de CARPENTRAS en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de l'instance en exécution,

DISONS que Monsieur Sakir A. [REDACTED] devra se présenter quotidiennement en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement et jusqu'à son départ devant intervenir le quinzième jour suivant la présente décision,

LUI RAPPELONS son obligation de quitter le territoire et que le défaut de respect des obligations d'assignation à résidence est passible, suivant le premier alinéa de l'article L624-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, d'une peine de trois ans d'emprisonnement,

INFORMONS les parties que conformément à l'article 11 du décret du 17 novembre 2004,

elles peuvent former un pourvoi en cassation dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fait au Palais de Justice de NÎMES,
le 22 octobre 2007

LE GREFFIER,

LE CONSEILLER,

Copie de cette ordonnance remise, ce jour, à :

- * Monsieur A. [REDACTED] Sakir [REDACTED]
- * Monsieur le Préfet du VAUCLUSE, par faxe et courrier,

[Signature]

[Signature]
15/25